

Projet d'Ordonnance de transposition de la Directive

UE 2019/944

mars 2020 – Note de synthèse

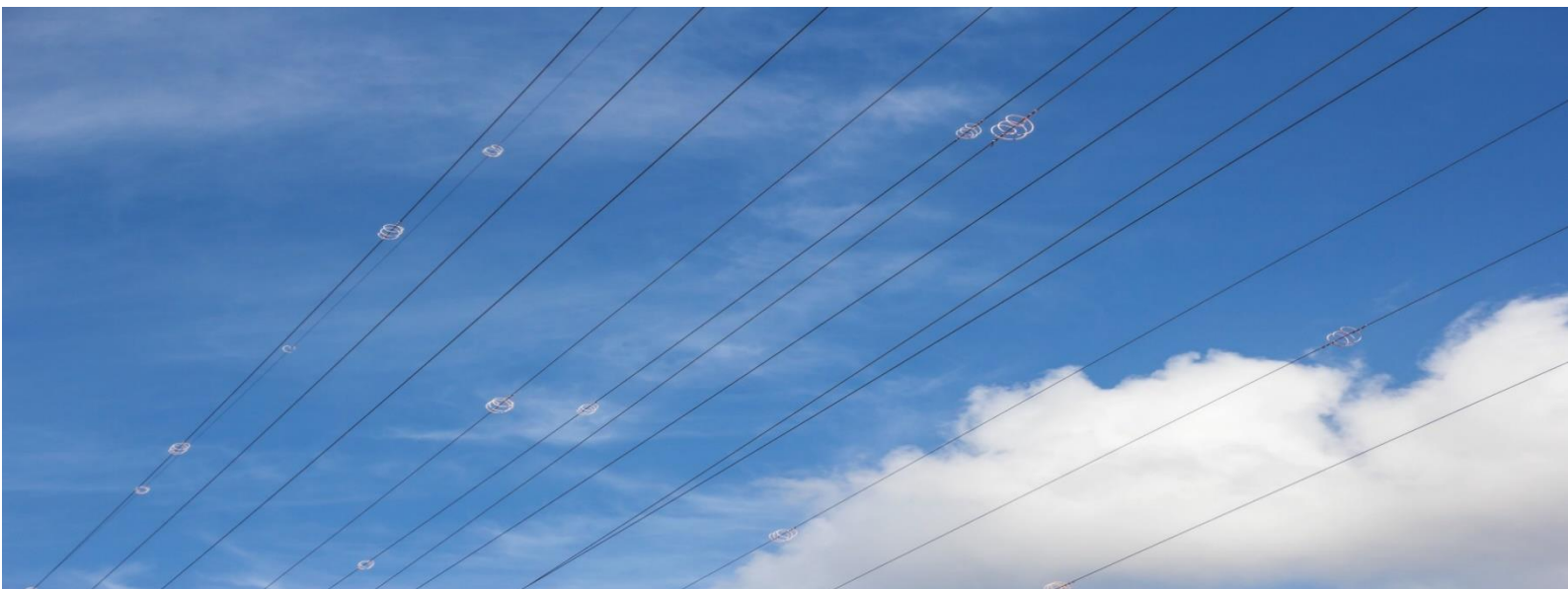
Synthèse de l'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

La directive 2019/944 du 5 juin 2019 a notamment fixé de nouvelles règles pour le marché intérieur de l'électricité. Cette directive devait être transposée au plus tard le 31 décembre 2020. La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (art. 39) a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour transposer cette directive

L'ordonnance, finalement publiée le 3 mars 2021 est synthétisée dans cette note.

Plan de la note

- I. Entrée en vigueur**
- II. GRD**
- III. Fournisseurs**
- IV. Autres**



I. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente ordonnance **entrent en vigueur dès sa publication soit le 3 mars 2021.**

Projet d'Ordonnance de transposition de la Directive

UE 2019/944

mars 2020 – Note de synthèse

II. GRD

Divers

- GRT et GRD mettent en œuvre les opérations techniques nécessaires à un changement de fournisseur d'un consommateur final raccordé dans leur zone de desserte **1 jour ouvrable** après notification¹.

Plan de développement de réseau (PDR)²

- Publication tous les deux ans d'un plan de développement de réseaux transparent : Flexibilité à moyen et long terme, investissements à 5 et 10 ans notamment pour le raccordement aux EnR et IRVE, l'effacement de consommation, l'efficacité énergétique, le stockage, en tenant compte des programmes prévisionnels établis par les conférences départementales prévues à [l'art. L. 2224-31 du CGCT](#).
- Le GRD consulte les utilisateurs, les autorités concédantes et le GRT au sujet du plan de développement (consultation publiée). La CRE peut demander la modification du plan.
- Cette obligation ne s'applique pas aux entreprises d'électricité intégrées desservant moins de 100 000 clients connectés.
- Application en ZNI si la PPE le prévoit.

Contrats nécessaires aux services auxiliaires³

- Le GRD négocie librement avec les producteurs, et les fournisseurs ou d'autres acteurs de marché de son choix les contrats nécessaires aux services auxiliaires, à la couverture des pertes et le cas échéant à des services de flexibilité sur le réseau.
- Conditions d'application et de dérogations prévues par décret en CE après avis de la CRE.

Missions du GRD (nouveautés soulignées)

- D'assurer dans des conditions transparentes et non discriminatoires l'accès des tiers au réseau et de fournir aux utilisateurs du réseau qu'il exploite les informations nécessaires à un accès efficace, sous réserve des informations commercialement sensibles⁴

Contrat fourniture de pertes⁵

- Ajout au contrat fourniture de perte des services auxiliaires de flexibilité.

¹ Art. 11 insertion d'un [article L. 111-92-2 au code de l'énergie](#)

² Art. 22 insertion d'un alinéa (4°) à [l'article L. 141-5 du code de l'énergie](#) et insertion de l'article L. 322-11

³ Art. 24 modification de [l'article L. 322-9 du code de l'énergie](#)

⁴ Art. 26 modification du 4° de l'art. [L. 344-5 du code de l'énergie](#)

⁵ Art. 27 modification de l'article [L. 344-9 du code de l'énergie](#).

Projet d'Ordonnance de transposition de la Directive

UE 2019/944

mars 2020 – Note de synthèse

Stockage

- Ajout des activités de stockage dans le système électrique, dans la distinction des activités du secteur (principes régissant les secteurs)⁶.
- Définition du stockage⁷ : on entend par stockage d'énergie dans le système électrique, le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie.
- Les GRD ne peuvent pas posséder, développer ou exploiter, des dispositifs de stockage à moins qu'ils ne constituent des composants pleinement intégrés aux réseaux et que la Commission de régulation de l'énergie n'ait délivré une dérogation⁸.

IRVE

- Le schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques est élaboré en concertation avec les GRD, AODE, la région et les gestionnaires de voiries
- Les GRD ne peuvent pas posséder, développer ou exploiter des points de recharge pour véhicules électriques.
Sauf usage exclusif des GRD ou dérogation quinquennale en cas d'absence d'initiative d'un acteur du marché (conditions prévues par décret en conseil d'Etat et validé par la CRE)⁹.
- Le GRD s'il exploite un point de recharge, garantit le droit d'accès des tiers. Dérogation valable 5 ans.
Si pas reconduite, la cession aux tiers fait l'objet d'une compensation.
- Sur le raccordement indirect des IRVE (point de soutirage hors RPD), définition et mêmes obligations que les infrastructures raccordées directement¹⁰.

Raccordement indirect ne fait pas obstacle¹¹.

- au libre choix du fournisseur
- droits de participation aux mécanismes d'ajustement ou de réservation de puissance
- droits de participation au mécanisme d'effacements de consommation

L'exercice de ces droits se fait au moyen de dispositifs de décompte de la consommation ou de la production – installé par le GRD. Selon la CRE, cette disposition semble interdire l'utilisation par le GRD de dispositifs de comptage embarqués dans le véhicule ou propres à la borne de recharge au profit de la pose systématique d'un second compteur Linky.

⁶ Art. 32 modification de l'article [L. 111-1 du code de l'énergie](#).

⁷ Art. 33 Le titre V du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre II (L. 352-1 et suivants).

⁸ Art. 33, nouvel article L. 352-2 du code de l'énergie.

⁹ Art. 34, nouvel article L. 353-7 du code de l'énergie

¹⁰ Art. 34, nouvel article L. 353-8 du code de l'énergie

¹¹ Art. 34, nouvel article L. 353-9 du code de l'énergie

Projet d'Ordonnance de transposition de la Directive

UE 2019/944

mars 2020 – Note de synthèse

III. Fournisseurs

Contrats de vente et offres de fourniture :

- Les dispositions des articles [L. 224-1](#) à [L. 224-16](#) du code de la consommation sont applicables aux contrats conclus entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs et aux contrats conclus entre les fournisseurs et les non-professionnels (Syndics, associations ,...), même si la puissance souscrite est supérieur à 36kVa. Ces dispositions sont d'ordre public (CAD s'imposent aux contractants)¹².

Contenu de l'offre de fourniture de d'électricité ou de gaz¹³ :

- La description des produits et des services proposés ainsi que des niveaux de qualité de service offerts;
- Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix et les moyens par lesquels sont rendus disponibles les informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables ;
- La durée du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation, y compris des offres connexes de produits ou de services ;
- Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- Possibilité de recourir au médiateur national de l'énergie et on plus un médiateur de la consommation.
- Ajout des offres à tarification dynamiques. Les coûts et les risques liés à ce type d'offre sont précisés dans des termes clairs et compréhensibles, notamment au regard de son exposition à la volatilité des prix, selon des modalités précisées par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ;
- Le fournisseur met à la disposition du consommateur le dispositif d'alerte en cas de variation significative du prix de marché pour les contrats à tarification dynamique¹⁴.

Modification par le fournisseur des conditions contractuelles¹⁵ :

- Tout projet de modification envisagé par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, si demande préalable par voie électronique ; assortie de l'information concernant la possible résiliation sous trois mois. Le délai de préavis est de 15 jours.

¹² Art. 18 insertion d'un article [L. 332-2-1 au code de l'énergie](#)

¹³ Art. 3, modification de l'Article [L. 224-3 du code de la consommation](#)

¹⁴ Art. 5 intégration de l'art. [L. 224-9-1 au code de l'énergie](#)

¹⁵ Art7. Modifiant [L'article L.224-10 du code de l'énergie](#)

Projet d'Ordonnance de transposition de la Directive

UE 2019/944

mars 2020 – Note de synthèse

- Les dispositions relatives à la facturation de clôture des particuliers (1 mois) sont applicables¹⁶ :
 - aux consommateurs non domestiques qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel ou les recettes et au CA annuel inférieur à 10 millions d'euros.
 - Idem pour les collectivités locales aux recettes inférieurs à 10 millions d'euros
- Le **client** peut changer de fournisseur dans un délai le plus court possible¹⁷

Tarification dynamique

- Définition de l'offre à tarification dynamique¹⁸.
- Information par les fournisseurs +200k clients à ces derniers, sur les opportunités coûts et risques liés à une offre tarification dynamique¹⁹.
- Les fournisseurs de plus de 200k clients sont tenus de proposer à un client équipé d'un dispositif de comptage qui en fait la demande une offre de fourniture d'électricité à tarification dynamique²⁰.
- Le fournisseur recueille le consentement des clients avant de passer un tel contrat²¹.
- Le fournisseur met à la disposition du client un dispositif d'alerte en cas de variation significative du prix de marché²².

TRVe²³

- Information des clients aux TRVe, tous les trois mois, de l'existence des offres de marché, y compris dynamiques et du comparateur du MNE, selon un arrêté des ministres de l'énergie et de la consommation.

Garanties de capacités

- Les garanties de capacités directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation et de production des fournisseurs d'électricité doivent viser désormais à éviter à moyen terme la défaillance du système électrique²⁴.

¹⁶ Art. 17 modifiant l'article [L. 332-2 du code de l'énergie](#)

¹⁷ Art. 8 modifiant l'Article [L. 224-14 du code de l'énergie](#)

¹⁸ Art. 20 créant un article [L. 332-7 du code de l'énergie](#).

¹⁹ Art. 20 créant un article [L. 332-7 du code de l'énergie](#).

²⁰ Art. 20 créant un article [L. 332-7 du code de l'énergie](#).

²¹ Art. 20 créant un article [L. 332-7 du code de l'énergie](#).

²² Art. 20 créant un article [L. 332-7 du code de l'énergie](#).

²³ Art. 19 complément à l'article [L. 332-6 du code de l'énergie](#).

²⁴ Art. 49 modification de l'article [L. 335-2 du code de l'énergie](#)

IV. Autres

Mécanisme de capacité

- L'objectif visé pour la détermination des obligations faites aux fournisseurs de disposer de garanties de capacités connaît un changement de paradigme. Désormais, elles sont déterminées de **manière à éviter à moyen terme la défaillance du système électrique conformément** au critère prévu à l'article L.141-7 (auparavant, il s'agissait seulement d'inciter au respect à moyen terme du niveau de sécurité d'approvisionnement)²⁵.
- **Possibilité de suspension temporaire ou définitive du mécanisme de capacité** par l'autorité administrative lorsque²⁶.
 - ni le bilan prévisionnel pluriannuel ;
 - ni les études d'adéquations européennes mentionnées à l'article 23 du règlement 2019/943 ; n'identifient de difficultés d'adéquation des ressources pour des années pour lesquelles il n'a pas encore été procédé à la certification des capacités de production ou d'effacement.
- **Possibilité de suspension définitive** après trois années consécutives de suspension²⁷.
- La suspension temporaire ou définitive du dispositif s'effectue sans préjudice de l'exécution des contrats déjà conclus²⁸.

Garanties de capacité de certains moyens de production

- Exclusion de la possibilité d'obtenir une certification pour des AL postérieurs à²⁹ :
 - 2019 : les installations de production dont la production commerciale ont débuté après le 4 juillet 2019 et qui émettent plus de 550 g de CO2 issu de carburant fossile par kWh d'électricité
 - 2024 : les installations de production dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019 et qui émettent plus de 550 g de CO2 issu de carburant fossile par kWh d'électricité et plus de 350 kg de CO2 issu de carburant fossile en moyenne par an et par kWé installé

CRE

- (La CRE) Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques des moyens de flexibilité du système électrique, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales³⁰.
- Rapport annuel comporte une évaluation et non plus une analyse, de plans d'investissement des GRT³¹.

²⁵ Art. 49 modification de l'article [L. 335-2 du code de l'énergie](#)

²⁶ Art. 49 modification de l'article [L. 335-2 du code de l'énergie](#)

²⁷ Art. 49 modification de l'article [L. 335-2 du code de l'énergie](#)

²⁸ Art. 49 modification de l'article [L. 335-2 du code de l'énergie](#)

²⁹ Art. 50 modification de l'article [L. 335-3 du code de l'énergie](#)

³⁰ Art. 35, modification de l'article [L. 100-1 du code de l'énergie](#)

³¹ Art. 36, modification de [l'article L. 131-2 du code de l'énergie](#)

Projet d'Ordonnance de transposition de la Directive

UE 2019/944

mars 2020 – Note de synthèse

- Ajout³² de la surveillance de la mise en œuvre des contrats dynamiques, la disponibilité du comparateur d'offres, la publication annuelle de recommandations à l'Autorité de la concurrence, l'approbation des coûts liés aux activités des centres de coordination régionaux, la publication tous les deux ans, d'un rapport sur le développement du réseaux électrique intelligent, ...

IRVE³³

- Définition point de recharge : on entend par point de recharge une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois ou une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet d'échanger la batterie d'un seul véhicule électrique à la fois³⁴.
- Précisions par décret des dispos relatives aux IRVE³⁵.
- Les opérateurs mettent à disposition du public les informations relatives à la puissance réelle max de l'IRVE³⁶.
- Les opérateurs de l'IRVE garantissent l'interopérabilité. Précisé par décret en CE. Amende administrative encourue³⁷.
- SDDIR³⁸ définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir une offre de recharge suffisante...³⁹
- SDDIR élaboré en concertation avec les GRD et les [AO](#) de la mobilité.
- Les opérateurs fournissent des informations relatives à l'usage des infrastructures aux personnes en charge de l'élaboration du SDDIR. Sauf informations sensibles portant atteinte au secret des affaires, secret commercial ou statistique (ministre précise les modalités de collecte).⁴⁰
- Pilotage de la recharge afin de garantir une gestion économe et efficace de l'énergie (précision des modalités par décret)⁴¹.
- Modalités de restitution de l'énergie précisées par décret⁴².

³² Art. 36, modification de [l'article L. 131-2 du code de l'énergie](#)

³³ Art. 15, Le titre V du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre III

³⁴ Art. 34, nouvel article L. 353-1 du code de l'énergie

³⁵ Art. 34, nouvel article L. 353-2 du code de l'énergie

³⁶ Art. 34, nouvel article L. 353-3 du code de l'énergie

³⁷ Art. 34, nouvel article L. 353-4 du code de l'énergie

³⁸ Schéma Directeur de Développement des Infrastructures de Recharge

³⁹ Art. 34, nouvel article L. 353-5 du code de l'énergie

⁴⁰ Art. 34, nouvel article L. 353-6 du code de l'énergie

⁴¹ Art. 34, nouvel article L. 353-10 du code de l'énergie

⁴² Art. 34, nouvel article L. 353-11 du code de l'énergie